



**PREFET DU RHONE
PREFET DE L'ISERE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE
*Service Eau et Nature
Mission Politique et Gestion de l'Eau*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ISERE
Service Environnement

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
de l'Isère n°38-2016-071-DDTSE01
du Rhône n° 2015-F9
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en
eau potable de Reculon exploité par la commune de Colombier-Saugnieu**

— — — —

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et sa partie réglementaire – Livre II – Titre Ier – Chapitre Ier – Section 3 : « zones soumises à contraintes environnementales » - article R 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment sa partie réglementaire – Livre Ier – Titre Ier – Chapitre IV : « L'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales » - articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 14 septembre 1982 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection au bénéfice de Colombier-Saugnieu,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée en date du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant,

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions de l'étude réalisée par Antea, relative à la détermination de l'Aire d'Alimentation du Captage de Reculon situé à Colombier Saugnieu, et validée lors du comité de pilotage du 6 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Rhône en date du 23 décembre 2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 27 novembre 2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 24 novembre 2015,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre en date du 23 novembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique du Rhône en date du 19 novembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de l'Isère en date du 11 février 2016,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau en 2015,

Considérant que le captage de Reculon figure dans la liste du SDAGE Rhône Méditerranée parmi les captages les plus menacés par les pollutions diffuses, et devant faire l'objet d'une délimitation au titre de l'art L 211-3 de l'environnement,

Considérant que l'eau de cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 2500 habitants,

Considérant que les teneurs en phytosanitaires et en nitrates aux points de surveillance justifient des mesures de non dégradation de la qualité des eaux souterraines,

Considérant dès lors que le Préfet est fondé à définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eaux contre les pollutions diffuses en nitrate et phytosanitaires,

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Rhône et de l'Isère,

ARRETENT

Article 1er: Délimitation de l'Aire d'Alimentation du Captage de Reculon

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de Reculon situé sur la commune de Colombier Saugnieu, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette aire d'alimentation de captage qui couvre une surface totale de 718 ha, correspond à la somme de la portion de nappe captée et du bassin versant topographique l'alimentant.

Cette aire d'alimentation des captages concerne les communes de Colombier Saugnieu(69), Saint-Laurent-de-Mure(69), Satolas-et-Bonce(38), Charvieu-Chavagneux(38), et Tignieu Jameyzieu(38).

Article 2 : Zone de protection à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation des Captages

La zone de protection couvre la partie de l'aire d'alimentation du captage de Reculon correspondant à la zone de vulnérabilité intrinsèque défavorable augmentée des zones à risques défavorables.

Cette zone de protection d'une superficie de 196 ha est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté. Elle se situe sur une partie du territoire des communes de Colombier Saugnieu(69), Charvieu-Chavagneux(38), et Tignieu Jameyzieu(38).

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions sera arrêté conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural. Les zones d'application des mesures de ce programme seront définies en fonction de leur contribution à l'alimentation du captage, de l'importance des pressions polluantes observées à leur niveau et de l'impact présumé de celles-ci sur la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

Article 3 : Voies et délais de recours

Outre un recours gracieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Diffusion et exécution

Les Préfets du Rhône et de l'Isère ainsi que les Directeurs Départementaux des Territoires du Rhône et de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de Colombier Saugnieu(69), Saint-Laurent-de-Mure(69), Satolas-et-Bonce(38), Charvieu-Chavagneux(38), et Tignieu-Jameyzieu(38) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de l'Isère, mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Rhône et de l'Isère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau de la Boubre.

Lyon le, **22 AVR. 2016**
Le Préfet du Rhône,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Grenoble le, **11 MARS 2016**
Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet par-délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE

Aire d'alimentation et zone de protection du captage de Reculon

